



**ARRÊTÉ N° 2021/ICPE/212
prescrivant des mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines par des
Composes organiques halogénés volatils (COHV) Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
AVIATUBE à Carquefou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 511-1, L 181-13 et L 181-14 et R 181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et notamment ses paragraphes 1.2.2 et 3.2.1 qui précisent :

- « Pendant l'exploitation des installations, l'état des sols sur le site lui-même :
-doit être compatible avec l'usage qui y est exercé [...];
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site [...]. » ;
- « La politique de gestion des risques suivant l'usage ne dispense en aucune manière de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques [...] Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts. Ainsi, lorsque des pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs ...), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, et non pas à engager systématiquement des études pour justifier leur maintien en place en faisant état de la qualité déjà dégradée des milieux ou de l'absence d'usage de la nappe. »

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 et notamment son chapitre 3.6.2 qui précise :

- « L'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles doit être vérifiée par une évaluation quantitative des risques sanitaires dénommée « ARR fin de travaux » menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE à poursuivre ses activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

Vu le courrier transmis à Monsieur le préfet le 25 mai 2016 dans lequel l'exploitant de la société AVIATUBE déclare qu'il succède à l'exploitant de la société CONSTELLIUM AVIATUBE pour l'exploitation des activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 prescrivant à la société AVIATUBE des investigations dans les sols et eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2019 prescrivant à la société AVIATUBE la remise d'un plan de gestion sous un mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 prescrivant à la société AVIATUBE des mesures de gestion relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2020 notifié à AVIATUBE en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susvisé ;

Vu l'étude intitulée « *Mise à jour du Plan de Gestion (PG) et Plan de Conception de Travaux (PCT)* » en date du 27 mai 2021 rédigée par la société ANTEAGROUP et transmise par l'exploitant d'AVIATUBE au préfet par courrier du 28 mai 2021 ;

Vu l'étude intitulée « *Réhabilitation des sols de l'ancienne aire de stockage de solvants chlorés - site AVIATUBE de Carquefou (44) - Proposition commerciale* » en date du 13 juillet 2021 rédigée par la société ANTEAGROUP et transmise par l'exploitant d'AVIATUBE à l'inspection des installations classées par courrier du même jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au préfet en date du 22 juillet 2021 proposant, après analyse des deux documents précités, un arrêté prescrivant à la société AVIATUBE des mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines par des composés organiques halogénés volatils (COHV) ;

Vu le courrier adressé par le préfet le 22 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les études susvisées rappellent que les investigations réalisées chez AVIATUBE ont mis en évidence que l'ancienne aire de stockage de solvants chlorés constitue une source de pollution qui a généré un impact en COHV (principalement en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) dans les sols et dans les eaux souterraines et proposent notamment en conséquence une méthode de traitement de la pollution concentrée dans les eaux souterraines au droit de cette ancienne aire de stockage de solvant chlorés ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, en application de la circulaire du 8 février 2007 et du guide méthodologique d'avril 2017 susvisés, de prescrire à la société AVIATUBE, en complément des mesures dépollution des sols prescrites par arrêté du 11 octobre 2019, des mesures de gestion de la pollution en COHV dans les eaux souterraines, notamment la suppression de la zone de pollution concentrée au droit de l'ancienne aire de stockage de solvant chlorés ;

CONSIDERANT qu'il convient, après mise en œuvre des mesures de gestion susvisées, de vérifier de la compatibilité sanitaire entre la pollution résiduelle sur site et hors site et les usages et proposer si nécessaires des restrictions d'usage à respecter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté prescrit les mesures de gestion de la pollution en COHV dans les eaux souterraines à mettre en œuvre par la société AVIATUBE en complément des mesures de gestion de la pollution des sols et de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air intérieur sur site prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019.

Article 2 : Dépollution des eaux souterraines et renforcement du réseau de surveillance

L'exploitant procède, avant le 20 septembre 2021, au traitement de la pollution concentrée en COHV dans les eaux souterraines au droit de l'ancienne aire de stockage des solvants chlorés du site selon les études intitulées « *Mise à jour du Plan de Gestion (PG) et Plan de Conception de Travaux (PCT)* » et « *Réhabilitation des sols de l'ancienne aire de stockage de solvants chlorés - site AVIATUBE de Carquefou (44) - Proposition commerciale* » d'ANTEAGROUP susvisées.

A l'issue des opérations de dépollution susvisées, 3 nouveaux piézomètres sont implantés selon les recommandations des études susvisées et viennent renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019.

Article 3 : Rapport de fin de travaux et analyse des risques résiduels

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2021 un rapport de fin de travaux contenant les éléments cités au chapitre 5.4.3 du guide intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » d'avril 2017 susvisé notamment une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux. Celle-ci est élaborée à partir de mesures des gaz du sol réalisées sur site et hors site, après travaux au droit du panache de pollution dans les eaux souterraines. Concernant les zones bâties sur site et hors site, ces mesures des gaz du sol sont complétées par des mesures d'air ambiant. L'étude devra conclure quant à la l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles sur site et hors site, compte-tenu des usages exercés et quant aux éventuelles restrictions d'usage à respecter.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

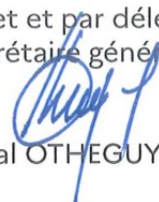
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aviatube.

Nantes, le 17 août 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY